

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Solmax France S.A.S.

9 rue Marcel Paul
B.P. 80
95870 Bezons

Références : UD95-2026-0298
Code AIOT : 0006505516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement Solmax France S.A.S. implanté 9, rue Marcel Paul BP 80 95873 Bezons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solmax France S.A.S.
- 9, rue Marcel Paul BP 80 95873 Bezons
- Code AIOT : 0006505516
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOLMAX, site de BEZONS produit et commercialise une gamme de géotextiles non tissés, principalement pour un usage de travaux publics. Toutes les activités (production, maintenance, achat, commerce, finance, direction générale, développement, etc, ...) y sont rassemblées.

La production est assurée par une ligne de fabrication de grille PVC/polyester ayant un potentiel de 12 000 tonnes/an de produits finis polyester (pour une activité de 360 jours/an en 5 * 8).

La matière première, des granulés de polypropylène, est entreposée en vrac dans trois silos. Les rouleaux non tissés de géotextile sont stockés à l'extérieur avant expédition.

L'entreprise prévoit de déménager à la fin de l'année 2026 dans les Yvelines.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
5	Modalités de stockages en îlots	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Respect des zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 26/05/2026, article L181-14	Sans objet
2	Respect des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un premier temps, il est constaté que l'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° IC-25-095 du 30 juillet 2025. Les travaux de remise en état de la structure métallique endommagée ont été réalisés de manière à rétablir un niveau de maîtrise des risques industriels équivalent à celui précédemment autorisé. Dès lors, l'arrêté préfectoral précité a été suivi d'effet.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis, le 23 avril 2026, un porter à connaissance relatif à un projet d'augmentation des capacités de stockage extérieur de produits finis en polypropylène, dans le cadre du déménagement de l'activité prévu au milieu de l'année 2026. Ce projet prévoit

l'aménagement de quatre nouvelles zones de stockage représentant environ trois mois de production. Ce sujet a été abordé lors de l'inspection et fera l'objet d'un rapport distinct.

Enfin, la visite du site a mis en évidence que les conditions de stockage des produits finis ne sont pas conformes aux dispositions actuellement applicables, telles que définies par les arrêtés préfectoraux et ministériels encadrant l'exploitation de l'installation.

Cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de prévention des risques.

Il appartient en conséquence à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de remédier à ces non-conformités. **À cet effet, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de prendre les mesures requises dans un délai d'un mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2026, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a transmis, le 23 avril 2026, un porter à connaissance relatif à son projet d'augmentation des capacités de stockage extérieur de produits finis en polypropylène, dans le cadre du déménagement prévu à la mi-2026. Ce projet prévoit l'aménagement de quatre nouvelles zones de stockage, représentant environ trois mois de production. Lors de la visite, l'inspection, accompagnée du SDIS, s'est rendue sur les emprises destinées à accueillir les quatre nouvelles zones de stockage. Les points suivants ont été examinés avec l'exploitant : • la démonstration et la justification de l'évacuation des eaux d'extinction vers le réseau dédié, sans immersion des voies destinées aux engins de secours pour les nouveaux stockages ; • la possibilité pour les véhicules de secours d'effectuer un demi-tour de part et d'autre de l'obstacle constitué par la canalisation du réseau sprinkleur ; • l'organisation en îlots des stockages existants et projetés, de manière à prévenir tout risque de propagation d'un incendie, en cohérence avec le besoin en eau évalué par l'exploitant à 60 m³/h.

Cette demande de modification fera l'objet d'un rapport d'instruction distinct.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, APMU

Prescription contrôlée :

La société Solmax est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Bezons. Ces dispositions s'appliquent jusqu'à la remise en état identique à la situation antérieure à l'incident de la structure métallique aérienne, ou dans un état présentant un degré de maîtrise des risques industriels équivalent à celui autorisé. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs sauf si les prescriptions du présent arrêté sont plus contraignantes.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les actions suivantes :

- acquisition et mise en service d'une nouvelle motopompe sprinkler ; les essais réalisés sont concluants et la certification du constructeur a été délivrée le 19 janvier 2026 ;
- installation d'une nouvelle canalisation sprinkler au sol, totalement indépendante de la structure, afin d'éviter toute sollicitation de celle-ci. **Cette configuration conduit toutefois à la condamnation définitive de la voie engins ;**
- démontage de la canalisation sprinkler endommagée ;
- mise en place d'un étagage de la structure. Aucun mouvement n'a été constaté depuis cette intervention. Pour mémoire, cette mesure fait suite aux conclusions du rapport « Solidité des structures métalliques suite à une percussion par un camion », établi le 24 juillet 2025 par la société SOCOTEC ;
- réparation de la porte coupe-feu ;
- réalisation de contrôles réguliers de la canalisation de gaz, n'ayant révélé aucune anomalie.

À la date de l'inspection, il a été constaté que les travaux de remise en état ont été réalisés et que les installations présentent désormais un niveau de maîtrise des risques industriels équivalent à celui de la situation autorisée avant l'incident.

Dans ces conditions, l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) du 30 juillet 2025 est considéré comme avoir été suivi d'effet.

La prescription contrôlée est respectée.

Il convient toutefois de noter que la voie engins est désormais entièrement condamnée, ne permettant plus la circulation périphérique autour des installations. Cette situation constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et devra être prise en compte dans l'organisation des moyens d'intervention et l'accessibilité du site (voir point n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. Le stockage est également interdit en mezzanine.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté, en plusieurs endroits, la présence de stockages de produits finis en polypropylène implantés en limite de site. Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15avril 2010, relatif aux installations classées sous la rubrique 2663 sous le seuil de l'enregistrement, l'exploitant n'assure pas l'implantation de ses stockages de produits finis en polypropylène à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété, ni de manière à garantir que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, restent confinés à l'intérieur de l'établissement en cas d'incendie. Il est de ce fait, proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné ci-dessus, sous un délai d'un mois : - en procédant au déplacement des stockages situés en limite de propriété vers les zones de stockage autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement **sur le périmètre de l'installation** et est positionnée de façon à ne pas être **obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction**.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4, 5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3, 6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2. 2. 4 et 2. 2. 5 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et **une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité**.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'en raison de l'installation d'une nouvelle canalisation sprinkler installée au sol, la voie engins est désormais condamnée en partie Est du site, au droit de la passerelle métallique objet de l'APMU du 30 juillet 2025.

Par ailleurs, certains stockages de produits finis en polypropylène ont été observés sur des regards d'évacuation des eaux d'extinction. Il s'agit de la zone dite « Z3 » évoquée dans la fiche n°6. En cas d'incendie de cette zone, cette configuration de stockage aurait pour conséquence que les eaux d'extinction obstrueraient la voie engin et possiblement les aires de mise en station des engins des pompiers.

Non-conformité n°2 : Conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2663 sous le seuil de l'enregistrement, l'exploitant ne maintient pas de voie engins opérationnelle sur l'ensemble du périmètre du site.

Il est de ce fait, proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné ci-dessus :

- en informant le SDIS (Groupement prévision / service risques industriels et particuliers) sans délai et de proposer des aires de retournement conformes.
- en cessant sans délai tout stockage entravant l'évacuation des eaux d'extinction vers le réseau dédié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modalités de stockages en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, **le stockage est divisé en îlots** dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Constats :

L'inspection a constaté, dans la partie sud du site, que les stockages de produits finis en polypropylène ne sont plus organisés en îlots distincts. Les produits sont entreposés de manière contiguë, sans maintien de passages libres d'une largeur minimale de 2 mètres.

En cas d'incendie, cette configuration de stockage ne pourrait empêcher la propagation de l'incendie à l'ensemble des stockages, occasionnant ainsi un incendie massif.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2663 sous le seuil de l'enregistrement, l'exploitant n'assure pas le maintien de stockages de produits finis en polypropylène organisés en îlots séparés par des allées de circulation d'au moins 2 mètres de largeur.

Il est de ce fait, proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné ci-dessus, sous un délai d'un mois :

- en procédant à la réorganisation des stockages en îlots distincts séparés par des passages libres d'au moins 2 mètres dans les zones autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Respect des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de stockage
Prescription contrôlée : <u>Tableau de classement :</u> Rubrique 2663-2a : Stock de produit fini polypropylène (total maximum 3 386 t) soit 30 928 m³.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des zones de stockage non autorisées sont d'ores et déjà exploitées, notamment la zone Z3 située à proximité de la voie engins et du parking camions, alors même que les modifications correspondantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation administrative. Dans le dossier de porter à connaissance n°146014/01 du 22 avril 2026 sur la base duquel l'AP du 9 avril 2026 a été délivré, cette zone Z3 est identifiée comme « parking camion » et non comme une zone de stockage, en particulier sur la Figure 5 (Plan de masse du site avec identification des zones de stockage extérieurs en page 15) du dossier. Dès lors, l'exploitant ne respecte pas les zones de stockage autorisées. Le stockage de produits dans cette zone est problématique en cela que : - i- l'évacuation des eaux n'est plus garanti, car le regard d'évacuation se trouve sous les stockages ; - ii- les eaux d'extinction (en cas d'incendie) gêneraient la voie engin pour les pompiers ; - iii- les flux thermiques létaux de haute intensité (8 kW/m²) condamneraient la voie engin Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09/04/2026, l'exploitant ne respecte pas l'implantation autorisée des stockages de produits finis en polypropylène. Il est de ce fait proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les zones de stockage autorisées, sous un délai d'un mois : • en cessant l'utilisation des zones de stockage non autorisées ; • en procédant au transfert des stockages implantés dans les zones non autorisées vers les emplacements de stockage dûment autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois